

Droit pénal suisse
(Partie générale)

Prof. Nicolas Queloz

**Définition des infractions
et critères de classification**

I. Définition *formelle* de l'infraction

Sur un plan juridique **formel**, l'infraction est définie comme:

- un *comportement humain* (action ou omission)
- *typique* d'un énoncé de fait légal
- *illicite* (contraire à l'ordre juridique et qui ne peut pas être justifié)
- et *coupable* (que l'on peut reprocher et imputer à son auteur).

I.1. Classification des infractions selon la gravité formelle (‘peines-menaces’)

- *Crime*: infraction pour laquelle la peine-menace est la *réclusion* (art. 9 al. 1 CPS), de 1 à 20 ans ou, lorsque la loi le prévoit expressément, à vie (art. 35 CPS).

NB: dès le 1.01.2007, sera un *crime* l’infraction passible d’une *peine privative de liberté de plus de 3 ans* (art. 10 al. 2 nCPS).

- *Délit*: infraction pour laquelle la peine-menace est l’*emprisonnement* (art. 9 al. 2 CPS), de 3 jours à 3 ans en principe (art. 36 CPS).

NB: dès le 1.01.2007, sera un *délit* l’infraction passible d’une *d’une peine pécuniaire ou d’une peine privative de liberté n’excédant pas 3 ans* (art. 10 al. 3 nCPS).

- *Contravention*: infraction pour laquelle la peine-menace est les *arrêts* (art. 101 CPS), de 1 jour à 3 mois (art. 39 CPS) ou l’*amende*.

NB: dès le 1.01.2007, sera une *contravention* l’infraction passible d’une *amende* (art. 103 nCPS), en principe d’un montant maximum de 10’000 francs (art. 106 nCPS).

I.2. Classification des infractions selon le mode d'enclenchement de l'action pénale

La loi pénale distingue:

- les infractions poursuivies *d'office*, pour lesquelles le dépôt formel d'une plainte n'est pas nécessaire pour que la justice pénale agisse (ou n'est plus nécessaire: cf. art. 123 ch. 2 al. 4 CPS);
- et les infractions qui ne peuvent être poursuivies par la justice que si *une plainte* a été déposée en bonne et due forme par la victime ou personne lésée (cf. art. 28-31 CPS): il s'agit surtout des domaines où le bien juridiquement protégé est éminemment privé et/ou dans lesquels l'Etat n'a pas à s'ingérer sans l'accord préalable des personnes lésées (ex: art. 139 ch. 4, 173-178, 179ss ou 186 CPS).

II. Définition *matérielle* de l'infraction

Sur le plan **matériel** (ou substantiel), l'infraction est un comportement qui porte atteinte ou met en danger un *bien juridiquement protégé* et qui viole le devoir de se comporter dans le respect de la légalité.

II.1. Critères de base de la classification des infractions

<i>Subjectifs</i> / <i>Objectifs</i>	Intention	Négligence
Commission	Infractions de commission intentionnelle	Infractions de commission par négligence
Omission	Infractions d'omission (proprement ou improprement dites) intentionnelle	Infractions d'omission (proprement ou improprement dites) par négligence
Tentative (<i>versus</i> achèvement ou consommation de l'infraction)	Tentative d'infraction de commission / tentative d'infraction d'omission (proprement ou improprement dites)	-----

II.2. Classification des infractions selon le comportement en cause

		Différenciation selon les <i>conséquences attendues</i> du comportement	
		Un <i>résultat</i> est attendu comme élément de l'énoncé de fait légal: <i>infractions matérielles</i>	<i>Aucun résultat</i> n'est attendu: <i>infractions formelles</i> (ou de pure activité)
Différenciation selon <i>l'effet</i> du comportement sur le bien juridique	Le comportement <i>porte atteinte</i> au bien juridique: <i>infractions de lésion</i>	<u>Ex</u> : art. 111ss, 122ss, 146, 156, 181 ou 183 CPS	-----
	Le comportement <i>menace</i> le bien juridique: <i>infractions de mise en danger</i>	<i>Infractions de mise en danger concret</i> <u>Ex</u> : art. 129 ou 219 CPS; 90 ch. 2 LCR	<i>Infractions de mise en danger abstrait</i> <u>Ex</u> : art. 128, 139, 189-190 ou 305bis CPS; 91 LCR; 19 LStup

II.3. Classification selon les biens juridiques en jeu

La distinction concerne ici:

- les infractions dites '*simples*' parce qu'elles portent atteinte ou ne menacent qu'un seul bien juridiquement protégé (ex: art. 111 ou 117, 137 ou 146, 173 ch. 1, 180 ou 187 ch. 1 CPS)
- et les infractions dites '*composées*' parce qu'elles portent atteinte ou menacent plusieurs biens juridiquement protégés (ex: art. 118 al. 2, 140, 156, 185, 189 ou 190 CPS).

II.4. Classification selon la durée de l'atteinte ou de la menace au bien juridique

La distinction concerne ici:

- les infractions *instantanées*, qui sont complètement consommées dès la survenance d'un fait subit ou ponctuel;
ex: art. 111 CPS, dès la mort de la victime; art. 190 CPS, le viol étant une infraction formelle et instantanée, réalisée dès qu'il y a eu pénétration du pénis dans le vagin; art. 215 CPS, la bigamie, infraction de situation, étant réalisée dès qu'un nouveau mariage est contracté; etc.
- et les infractions *continues*, qui durent un certain temps ou qui supposent que l'auteur maintienne par son comportement l'état de fait illicite;
ex: art. 183 ou 186 CPS, l'arrestation, le déplacement de la victime ou la violation de son domicile ayant forcément une certaine durée; art. 91 LCR, la conduite en état d'ébriété mettant en danger la sécurité publique aussi longtemps qu'elle dure; etc.

Cette distinction a des conséquences sur l'analyse de l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace, des formes de tentative ainsi que du moment à partir duquel s'écoulent les délais de prescription (cf. art. 71 CPS).

II.5. Classification selon l'énoncé de fait légal

La distinction concerne ici:

A. certaines infractions correspondant à un *énoncé de fait légal principal*;

Ex: art. 111 ou 129 ou 137 ou 146 ou 189 CPS

B. de celles qui en dérivent et sont relatives à un *énoncé de fait légal dérivé*;

Ex: art. 112 à 117 CPS qui sont des dérivés de l'art. 111; 138 à 140 dérivés de 137 CPS; 147 à 151 dérivés de 146 CPS; 190 à 193 dérivés de 189 CPS. L'énoncé de fait légal dérivé peut être:

- aggravé *ou* qualifié (ex: art. 112 CPS par rapport à 111 ou 138 à 140 CPS par rapport à 137)
- atténué *ou* privilégié (ex: art. 113, 114 ou 116 CPS par rapport à 111)

C. et les infractions *autonomes* ou *sui generis*, qui sont définies par un *énoncé de fait légal unique* ou *indépendant*;

Ex: art. 115 CPS; la pornographie (197 CPS); la bigamie (215 CPS); de même que le recel (160 CPS) ou le blanchiment d'argent (305bis CPS) qui sanctionnent en tant que tels un comportement qui fait suite à une première infraction; ainsi que l'incrimination pleine et entière de certains actes préparatoires (196 al. 2 ou 260bis CPS) ou de participation (260ter CPS).

II.6. Classification selon le statut de l'auteur

En principe, seules les personnes *physiques* peuvent commettre une infraction en droit pénal suisse.

Exceptions: cf. la responsabilité pénale des personnes *morales* en droit pénal administratif (art. 7 DPA) et fiscal (181 LIFD) et, depuis le 1.10.2003, les **art. 100quater et 100quinquies CPS**.

La distinction selon le statut de l'auteur concerne ici:

- les infractions dites '*ordinaires*' ou '*communes*', qui peuvent être commises par *quiconque* (ex: art.111 ou 117, 122 ou 129, 139 ou 144, 221 ou 231 CPS)
- et les infractions dites '*propres*' ou '*objectivement spéciales*', qui requièrent une qualité particulière de l'auteur et parmi lesquelles on peut encore distinguer:
 - les infractions propres *pures*, où l'auteur doit occuper une position de garant (ex: art. 127 ou 158 CPS) ou agir en tant que membre d'une autorité ou fonctionnaire (ex: art. 312-317 ou 322quater CPS) ou comme détenteur d'un secret professionnel (art. 321 et 321bis CPS)
 - des infractions propres *mixtes*, qui sont relatives à un *énoncé de fait légal dérivé* (atténué ou aggravé, ex: la mère: art. 116 CPS; la personne à laquelle on accorde une confiance particulière: art. 138 ch. 2 CPS).

Cette distinction a des conséquences sur l'analyse de la participation de tiers à la réalisation de l'infraction (cf. aussi art. 26 CPS).

II.7. Classification selon le dessein ou le mobile particulier

On parle d'*infractions subjectivement spéciales*, quand la loi n'exige pas seulement l'intention (conscience et volonté) de l'auteur mais parfois également:

- qu'il poursuive un *dessein* spécifique (infractions de dessein: '*Absichtsdelikte*'), comme p.ex. *l'enrichissement illégitime* (dans la plupart des infractions contre le patrimoine des art. 137 ss CPS) ou le *dessein de lucre* (art. 197 ch. 4 CPS);
- ou qu'il ait été poussé à agir par un *mobile* particulier, comme p. ex. un mobile *particulièrement odieux* (art. 112 CPS), un mobile *honorable* (art. 114 CPS) ou au contraire *égoïste* (art. 115 CPS), la *méchanceté* ou *l'espièglerie* (art. 179 septies CPS), etc.

Ces éléments subjectifs particuliers ont une importance dans l'analyse de la participation de tiers à la réalisation de l'infraction: partageaient-ils aussi ce dessein ou ce mobile spécifique ?